



**Psychologues
de l'éducation
dans
l'enseignement
catholique :
évolution
professionnelle,
éthique
et place
dans l'institution.**

INTRODUCTION

Depuis 1983, les psychologues qui travaillent dans l'enseignement catholique se désignent comme psychologues de l'éducation. Le numéro 943 d'*ECD*¹ publié en mai/juin 1983 constitue un texte fondateur de référence sur leur identité professionnelle, sur la définition de leurs missions, sur le cadre institutionnel dans lequel ils exercent leur profession. Leurs activités sont décrites en articulation avec celles des autres membres de la communauté éducative et de leurs collègues exerçant dans d'autres champs professionnels. Dans les années précédentes, en 1975 d'abord, le statut des psychologues dans l'enseignement catholique a été approuvé par le CNEC², puis en 1979, le même Comité national a voté un texte sur l'organisation des services de psychologie de l'éducation dans l'enseignement catholique.

L'Association Nationale des Psychologues de l'Enseignement Catholique (ANPEC) a poursuivi au fil des ans son travail de réflexion et d'explicitation du travail du psychologue de l'éducation. Par la rédaction d'un certain nombre de textes et sa participation active aux instances de réflexion et de décision de l'enseignement catholique, et de la profession, elle a fait connaître et reconnaître le travail des psychologues.

Les changements de la société, les nouveaux besoins, les demandes nouvelles qui leur sont adressées par leurs partenaires amenant de nouvelles pratiques professionnelles nécessitent une re-lecture de ces textes de référence. On peut dire que des besoins en psychologie existent partout et s'amplifient. Mais la question essentielle est celle du traitement inégalitaire de ceux-ci sur le territoire national en fonction des réalités régionales, diocésaines et locales. En effet, depuis vingt, vingt-cinq ans, et malgré la recommandation de 1979, le développement des services de psychologie n'a pas pu être assuré dans la durée. Certaines évolutions institutionnelles et réglementaires peuvent également permettre de réactualiser les données par rapport aux modes de financement des activités des psychologues. On peut citer à ce niveau la récente loi de février 2005 « *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* ».

Ce nouveau texte de réflexion et de propositions doit permettre de dessiner les futures missions des psychologues de l'éducation, de définir des

orientations quant à la prise en charge financière de leurs actions, et de manière plus globale de mener une réflexion sur la prise en charge psychologique des élèves de l'enseignement catholique. Ce texte officiel fait suite à celui qui a été remis aux membres de la Commission permanente le 6 février 2004. Il est également le fruit du travail de réflexion mené avec les directeurs diocésains dans le cadre du groupe de travail Directeurs diocésains/ANPEC qui se réunit régulièrement depuis le 21 mars 2005, date de sa mise en place.

HISTOIRE ET CHANGEMENTS

Il s'agit ici de relever les évolutions significatives à partir des textes fondateurs pour précisément ancrer la réflexion sur l'avenir et les orientations nouvelles à définir ou à re-préciser.

En 1979, la recommandation du CNEC citée ci-dessus visait à « *susciter la prise en charge des besoins en aide psychologique dans les établissements d'enseignement catholique de chaque diocèse là où elle n'existe pas encore, à la développer là où elle est déjà pratiquée, et à définir les orientations pour son organisation. [...] Pour satisfaire aux besoins ainsi évalués, la structure la plus adaptée est celle du service diocésain (ou interdiocésain) de psychologie et d'orientation... Ce service fait partie de l'ensemble des services permanents, qui sous l'autorité du directeur diocésain, permet au CODIEC³ d'assumer ses responsabilités envers l'enseignement catholique du diocèse. [...] Il est ainsi constitué dans chaque diocèse une commission du CODIEC intitulée « Commission pour le Développement de la Psychologie en Education : CODEPE ».* Cette commission est chargée d'étudier les besoins et de faire des propositions au CODIEC pour « *garantir la prise en charge des besoins prioritaires en psychologie de l'éducation* ».

Depuis le texte de 1983, les pratiques professionnelles ont fortement évolué en fonction de nouveaux besoins exprimés par les membres de la communauté éducative et aussi suite à la parution de nouveaux textes législatifs. Quelques domaines d'intervention peuvent être ici signalés pour illustrer. Ainsi de nouvelles demandes apparaissent en lien avec l'évolution de l'intégration scolaire des enfants et des adolescents en situation de handicap (cf. loi du 11 février 2005 précédemment citée) pour accompagner de nombreux projets d'intégration, qu'ils soient individuels

1. Enseignement catholique documents.

2. Comité national de l'enseignement catholique.

3. Comité diocésain de l'enseignement catholique.

ou collectifs (CLIS, UPI⁴). Le psychologue de l'éducation est aussi de plus en plus sollicité pour aider les équipes pédagogiques et participer au sein de l'école à la constitution et au suivi de ce qu'on appelle aujourd'hui les « programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE) ». Dans les collèges et les lycées, les permanences d'écoute psychologique auprès des adolescents se développent ces dernières années, avec l'assentiment des parents qui souhaitent que ce travail d'écoute soit réalisé par des professionnels. Dans le second degré toujours, des demandes de bilans d'orientation pour des jeunes en cycle terminal qui ont du mal à se mettre en projet s'accroissent également. Enfin, les psychologues de l'éducation sont sollicités pour des situations de crise survenant dans les établissements et nécessitant l'intervention de professionnels formés à ce type de situation.

Ainsi, les modèles familiaux et sociaux ont évolué. L'enseignement catholique s'est transformé, les modes de financement se redéploient, les pratiques professionnelles changent, que ce soit celles des enseignants, des psychologues et de tous les membres de la communauté éducative... Aussi à travers toutes ces mutations, ces évolutions, il est sans doute important de réactualiser les missions et les conditions d'exercice des psychologues de l'éducation, de réfléchir aux modes de financement de leurs activités.

ÉTHIQUE ET CADRE PROFESSIONNEL

Au-delà de toutes ces évolutions mais aussi des contextes locaux ou régionaux dans lesquels les psychologues de l'éducation interviennent, il est possible de définir les fondements qui constituent le cadre professionnel dans lequel les psychologues peuvent exercer leur métier. Leur professionnalisme est ainsi reconnu par les membres de la communauté éducative qui reconnaissent leur statut et leurs compétences, en accord avec le projet éducatif de l'enseignement catholique qui garantit le respect du sujet en tant que personne unique et originale.

1. Les règles déontologiques

Tout d'abord, l'exercice du métier de psychologue de l'éducation, comme d'ailleurs de tout autre psychologue, se fait dans le respect du code de déontologie des psychologues de France révisé en 1996 et signé par de nombreuses organisations professionnelles de psychologues dont l'ANPEC.

⁴. Respectivement : Classe d'intégration scolaire, Unité pédagogique d'intégration.

« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues. »

L'application réglementaire du code de déontologie s'impose aux psychologues de l'éducation. Ce que l'enseignement catholique reconnaît par son inscription en annexe, dans « la convention collective des psychologues de l'enseignement privé » de 1985. Cela est une garantie de professionnalisme reconnue par les employeurs des psychologues. Ce code fixant les règles éthiques d'exercice du psychologue s'inscrit dans les valeurs que prône l'enseignement catholique.

2. Le champ d'activité et le rattachement institutionnel

Le psychologue de l'éducation intervient par définition dans le champ éducatif. Il exerce en collaboration avec d'autres praticiens du champ éducatif, mais dans une fonction spécifique et originale. Le texte de 1983 reste à cet égard d'actualité :

« [...] Le psychologue de l'éducation occupe donc une position charnière entre les enfants, les parents, les enseignants, l'institution et les praticiens extérieurs à l'école. [...] Il peut aider à l'analyse des problèmes qui lui sont soumis en dégagant les nœuds conflictuels qui les constituent, chose qui lui serait interdite s'il épousait exclusivement et a priori le point de vue d'un de ses partenaires [...]. »

Le psychologue de l'éducation travaille avec sa spécificité propre en lien avec ses partenaires de la communauté éducative. Son action diffère aussi de celle de ses collègues psychologues qui travaillent dans d'autres champs d'activité. Ce sont donc les partenaires institutionnels, les différentes communautés éducatives qui s'accordent pour actualiser les missions des psychologues en fonction des besoins, des demandes prioritaires, selon les contextes locaux qui peuvent être bien différents d'une région à une autre.

3. Le travail en partenariat

Le partenariat s'intensifie et devient une caractéristique essentielle des modes d'intervention du psychologue. Ce travail de collaboration s'exerce d'abord en interne, que ce soit avec les enseignants, qu'ils soient spécialisés ou non, avec les familles dans un travail d'accompagnement de leur fonction parentale, ou avec les chefs d'établissement et les responsables institutionnels. Il s'exerce aussi en externe, que

ce soit avec les services de soins dans le cadre de l'intégration d'enfants handicapés, avec les centres médico-psychologiques pour l'accompagnement de jeunes en difficulté psychologique, avec des services sociaux dans la gestion de situations familiales complexes. Cet aspect du travail du psychologue de l'éducation constitue une des originalités de ces actions. Il est en quelque sorte l'interface entre les enfants, les parents, les enseignants, les membres de la communauté éducative et les praticiens extérieurs à l'école.

Grâce à cette collaboration exercée par ses psychologues de l'éducation, l'enseignement catholique peut, devant « la psychologisation » d'un certain nombre de problèmes de société et le développement de pratiques rééducatives plus ou moins sérieuses, avoir un discours cohérent sur certains thèmes éducatifs. Cela peut aussi permettre une prise de distance par rapport aux modes inhérents à notre société de consommation.

4. Le travail en équipe et en service de psychologie

Le psychologue ne peut pas répondre seul à toutes les demandes, ni effectuer des interventions multiples et diverses. C'est la raison pour laquelle dès 1979 la recommandation du Comité national portait sur l'organisation des services de psychologie dans l'enseignement catholique. En 1983, il était écrit :

« L'exercice de la psychologie dans le cadre d'un service de psychologie apparaît comme le moyen le plus adapté pour répondre à l'ensemble des demandes. La notion de service de psychologie avec tous les mécanismes de régulation qui y sont nécessaires (coordination, information réciproque, définition d'objectifs) nous paraît là trouver un de ses fondements, compte tenu de la diversité des problèmes rencontrés dans l'instance éducative. »

Il était ajouté quelques lignes plus loin :

« Cette affirmation n'exclut nullement l'exercice individuel de la profession, certains employeurs ne pouvant prendre en charge le financement de plusieurs psychologues. »

Aujourd'hui, l'articulation entre ces deux textes est plus claire. Si l'organisation en service diocésain n'est plus le seul modèle d'organisation préconisé par l'ANPEC, il apparaît néanmoins nécessaire pour les psychologues qui n'exercent pas en service, de se retrouver pour partager leurs expériences, leurs difficultés et les orientations de la politique diocésaine de leur lieu d'exercice, même s'ils sont directement financés par un établissement.

Le travail en équipe de psychologues reste un principe important d'exercice de la profession,

et cela d'autant plus que les situations qu'ils ont à traiter sont de plus en plus complexes et méritent souvent une analyse à plusieurs pour apporter les réponses les mieux adaptées à la situation. Dans le texte remis le 6 février 2004 aux membres de la Commission permanente, l'ANPEC écrivait :

« L'ANPEC a évolué dans sa réflexion : autant ses premiers documents préconisaient le service diocésain comme réponse la plus adaptée aux besoins en psychologues, autant elle constate maintenant que la diversité des modes de financement n'est pas contradictoire avec une cohérence dans l'action auprès des enfants, des jeunes et de leurs familles, mais aussi des équipes pédagogiques. Comment dans cette optique harmoniser les interventions des psychologues dans un souci de cohérence diocésaine ? »

Au-delà de la question des modes de financement et de leur mutualisation, le niveau auquel la question du développement de la prise en charge psychologique doit être posée est la dimension diocésaine (ou interdiocésaine selon les régions).

5. La question du financement

Actuellement, le financement des activités des psychologues est largement assuré directement ou indirectement par les familles qui scolarisent leurs enfants dans l'enseignement catholique. À cela s'ajoutent éventuellement différentes subventions de collectivités territoriales et d'organismes divers. Certains établissements embauchent directement leur propre psychologue.

Pour l'avenir, et en dehors des modes de financement existant déjà, il est nécessaire de prendre en considération de nouveaux éléments dans la réflexion : la réévaluation du forfait d'externat, en particulier pour les élèves de SEGPA⁵ et d'UPI, l'application de la nouvelle loi de finances, les ressources liées aux forfaits communaux, d'éventuelles ressources venant de l'application de la loi sur le statut des maîtres de l'enseignement privé...

Sans volonté politique clairement affichée, les mutualisations financières indispensables risquent de n'être jamais mises en œuvre. Par ailleurs, il est important que les responsables institutionnels gardent leur statut d'employeur à part entière. En effet, certains modes de financement à première vue intéressants comportent des risques sérieux sur l'accomplissement des politiques diocésaines en matière d'accompagnement des jeunes, de leurs familles et des équipes éducatives.

5. Section d'enseignement général et professionnel adapté.

RECOMMANDATIONS

Le CNEC préconise la généralisation au niveau diocésain ou interdiocésain d'une commission, du CODIEC ou du CAEC, chargée de l'étude des besoins psychologiques de l'ensemble des personnes de la communauté éducative : les enfants et les jeunes, les parents, les enseignants, les personnels éducatifs, les responsables institutionnels. L'enseignement catholique a besoin des psychologues pour définir et inscrire sa philosophie d'accueil des élèves « à besoins éducatifs particuliers » dans une réelle politique ancrée dans des réalités du terrain.*

Cette commission a pour objectif de définir les missions des psychologues de l'éducation et leurs priorités d'actions, de déterminer les besoins en postes de psychologues, de penser aux modes de financement possibles et de faire des propositions quant à des montages financiers ayant pour base de possibles mutualisations, de constituer des dossiers techniques de demandes de financement ou de subventions, et de prévoir un échéancier de réalisation. Les psychologues doivent être associés à ce travail et présents dans ces commissions.

LANPEC et l'association nationale des employeurs de psychologues pourront être sollicitées pour apporter des conseils dans le repérage des besoins, pour donner un avis technique dans la mise en place de services de psychologie, leur développement et leur financement.

Un groupe national de travail et de suivi, sous la responsabilité du secrétaire général de l'enseignement catholique, suivra la mise en place et l'avancée des travaux de ces commissions.

* Respectivement : Comité diocésain de l'enseignement catholique, Comité académique de l'enseignement catholique.

CONCLUSIONS

Ce texte a pour ambition de clarifier la place spécifique du psychologue de l'éducation dans l'enseignement catholique, son rôle et ses missions. En effet, de par la place qu'il occupe dans l'École, il est quotidiennement au contact des réalités éducatives, des difficultés qui émergent, des tensions plus ou moins explicites qui la traversent, des problématiques qui se font jour... Le psychologue de l'éducation peut jouer ainsi un rôle de lien entre les réalités du terrain et l'institution, offrant aux membres de la communauté des pistes de réflexion sur l'action éducative... Enfin, ce texte de référence prend toute

sa place dans le cadre des assises dont le thème principal, « La personne dans l'établissement », rejoint facilement ce qui constitue l'essentiel du travail quotidien du psychologue de l'éducation. En effet, celui-ci prend fondamentalement en compte la réalité subjective de l'enfant, de l'adolescent en tant que personne. Sa perspective essentielle est de lui offrir les meilleures conditions de développement et d'épanouissement personnel. Cette action intègre non seulement l'enfant, l'adolescent, mais aussi ses parents, les enseignants, les éducateurs, en offrant à chaque personne, à chaque membre de la communauté éducative un lieu de parole dans l'École.



Publication éditée par *Enseignement catholique actualités*,
magazine de référence de l'enseignement catholique
277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05
Tél. : 01 53 73 73 75 - Fax : 01 46 34 72 79
email : eca@scolanet.org - site : www.scolanet.org
Reproduction interdite